



Eléments pour un Accord alternatif sur l'Agriculture

Jacques Berthelot (jacques.berthelot4@wanadoo.fr),
Solidarité (www.solidarite.asso.fr), 23 septembre 2012

Article 1 – Souveraineté alimentaire

- a) Le présent Accord refonde les politiques agricoles et de la pêche de tous les pays sur la souveraineté alimentaire : le droit de chaque pays ou groupement de pays de définir sa politique agricole et alimentaire et de protéger son marché intérieur à l'importation sans dumping de tous types sur le marché intérieur des autres pays. Il est aussi fondé sur le droit à l'alimentation. Toutes les dispositions du présent Accord ne font qu'énoncer les moyens principaux pour mettre en oeuvre ce droit.
- b) En conséquence, toutes les dispositions de l'Accord sur l'Agriculture et des autres Accords de l'OMC ainsi que les engagements pris par les Etats membres de l'OMC dans des accords bilatéraux relatifs aux produits agricoles et alimentaires sont abrogées si elles contredisent les dispositions du présent Accord.

Article 2 - Dumping

- a) Les Membres programment l'élimination de toutes les formes de dumping sur les produits agricoles, défini comme l'exportation à un prix inférieur au coût de production moyen national de chaque produit¹.
- b) Toutes les formes de subventions à l'exportation, dont les subventions internes – y compris en amont sur les intrants et investissements et en aval sur la transformation et la commercialisation – sur les produits exportés, seront éliminées en trois ans pour les pays développés et en 6 ans pour les pays en développement autres que les pays les moins avancés.
- c) Chaque Membre notifie à l'OMC toutes ses subventions aux produits exportés afin de prouver qu'ils n'en reçoivent plus à la fin de la période.
- d) Les Membres notifient à l'OMC le coût de production total moyen national de chaque produit exporté et s'engagent à taxer les exportations à un prix inférieur à celui-ci.

Article 3 – Protection à l'importation

- a) Chaque Membre a le droit de protéger efficacement ses produits agricoles à l'importation en vue d'obtenir des prix rémunérateurs pour les agriculteurs, d'assurer la sécurité alimentaire, de garantir des moyens d'existence et de développement rural, de contribuer à des modes de production respectueux de l'environnement et du bien-être animal, de maintenir l'agriculture dans les zones défavorisées et d'autres objectifs sociaux.
- b) Ce droit à une protection efficace à l'importation est reconnu à tous les pays mais est particulièrement nécessaire aux pays pauvres qui ne peuvent subventionner significativement leurs agriculteurs alors que les subventions internes des pays riches ont un effet de substitution à l'importation.
- c) Etant donnée la forte volatilité des prix agricoles mondiaux, accentuée par celle des taux de change, et l'inefficacité de droits de douane fixes dans ce contexte, les Membres sont encouragés à mettre en place des prélèvements variables à l'importation afin de stabiliser les prix agricoles intérieurs, et donc les prix d'entrée sur leur marché intérieur, ou des systèmes de

¹ Selon le jugement du 5 décembre 2002 de l'Organe d'appel de l'OMC dans l'affaire Produits laitiers du Canada : "Canada – Measures Affecting the Importation of Milk and the Exportation of Dairy Products. Second Recourse to Article 21.5 of the DSU by New Zealand and the United States", WT/DS103/AB/RW2, paragraphes 88 à 132.

fourchette de prix qui atténueront la transmission des fluctuations des prix mondiaux sur les prix intérieurs. Les prix d'entrée ou fourchettes de prix sont calculés en fonction des coûts de production et commercialisation de la grande majorité des exploitations paysannes.

d) Pour maintenir une bonne transparence des conditions d'échange pour les négociants, chaque Membre doit notifier à l'OMC à l'avance les changements dans ses mesures à l'importation, notamment dans les prix d'entrée ou les fourchettes de prix.

Article 4 – Gestion de l'offre et régulation minimale des prix mondiaux

a) Les Membres exportateurs établissent des mécanismes de maîtrise de l'offre afin d'éviter les excédents de produits non compétitifs, car nécessitant une protection à l'importation ou des subventions à l'exportation ou des soutiens internes de toute couleur bénéficiant à ses produits exportés.

b) Les Membres exportateurs s'engagent à coordonner leurs exportations de produits agricoles afin d'atténuer les fluctuations des prix mondiaux.

c) Les Membres exportateurs de céréales s'engagent à conserver des stocks publics minimaux, proportionnels à leur part habituelle du marché mondial, de façon à atténuer les fluctuations des prix mondiaux liés à la baisse des stocks privés lorsque ces prix mondiaux sont élevés.

d) Les Membres s'interdisent de consacrer des produits alimentaires, nationaux ou importés, à la production d'agrocarburants ou de biogaz.

Article 5 – Produits tropicaux

a) Une simple coordination entre les Membres exportateurs ne serait pas suffisante pour les exportations de produits tropicaux. Les Membres mettront en place un mécanisme mondial de prix minima pour les produits tropicaux exportés (selon les variétés et qualités), qui sera géré par la FAO (ou/et la CNUCED), dans lequel les négociants s'engageront à rembourser, à la fin de chaque campagne de commercialisation, la différence entre la valeur équitable de leurs achats – multiplication des quantités achetées par les prix minima fixés par la FAO avant la campagne de commercialisation – et leurs dépenses effectives d'achat aux prix courants tout au long de la campagne de commercialisation. Seuls les négociants s'engageant à respecter ce contrat seraient habilités par les gouvernements des Membres exportateurs. Ceux-ci mettront tout en œuvre pour s'assurer que la plus grande partie des prix minima reçus par les exportateurs sera répercutée aux producteurs.

b) Puisque, au-delà des fluctuations interannuelles, la principale cause de la chute à long terme des prix mondiaux des produits tropicaux réside dans leur surproduction structurelle, que ces prix minima garantis encourageraient encore plus, les Membres exportateurs chargent la FAO d'administrer la répartition entre eux des quotas de production et de les faire respecter par des sanctions appropriées.

Article 6 – Restrictions à l'exportation

Tant qu'il n'existe pas un gouvernement mondial capable de garantir une sécurité alimentaire minimale dans tous les pays, chaque Etat a le droit de privilégier la sécurité alimentaire de ses citoyens en mettant des freins à ses exportations alimentaires lorsque les prix mondiaux sont supérieurs aux prix intérieurs. En outre, conformément à l'article 2, des taxes à l'exportation seront prélevées pour empêcher d'exporter des produits agricoles à un prix inférieur au coût de production national moyen sans subventions.

Article 7 – Accès préférentiel au marché

a) Les pays développés et en développement plus avancés doivent accroître les possibilités d'accès au marché des pays les moins avancés, des pays enclavés, des petits Etats insulaires et des autres petits pays vulnérables, par des Accords spécifiques n'exigeant pas l'octroi de

préférences réciproques, en termes de quotas d'accès en franchise des produits originaires de ces pays, dans la mesure où il est démontré que de telles exportations accrues sont globalement bénéfiques pour la petite paysannerie et ne pénalisent pas les consommateurs défavorisés.

b) Tant que n'existe pas un gouvernement mondial chargé d'une politique de redistribution des revenus à l'échelle mondiale, les pays développés ont le droit d'accorder aux pays en développement, aux pays enclavés, aux petits Etats en développement insulaires et aux autres petites économies vulnérables, des préférences commerciales bilatérales non réciproques pour les produits agricoles, même si ces préférences ne sont pas étendues à tous les Membres du même niveau de développement.

c) Pour les produits tropicaux (coton et sucre inclus) transformés dans les pays en développement, les pays développés s'engagent à mettre fin en cinq ans à l'escalade tarifaire, afin de laisser à ces pays le bénéfice de la valeur ajoutée dans les rares industries pour lesquelles ils ont un avantage comparatif.

Article 8 – Subventions

a) La distinction faite dans l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC entre les subventions non spécifiques (lorsqu'elles sont calculables) et spécifiques et entre les subventions des boîtes orange, bleue ou verte n'a pas de fondement scientifique et doit être abolie : tous les types de subventions ont pour effet de réduire le coût de production moyen national et d'accroître la compétitivité des produits qui en bénéficient. Elles ont donc un effet de dumping quand ils sont exportés et en même temps un effet de substitution à l'importation.

b) Tant que les produits agricoles ne sont pas exportés, les Membres ont le droit d'utiliser les types de subventions qu'ils jugent appropriées, compte tenu de leur niveau de développement. En particulier, les subventions couplées sont préférables dans les pays en développement puisqu'elles constituent une incitation directe à accroître la production.

Article 9 – Régulation de la concentration commerciale

La concentration verticale et horizontale sur les marchés mondiaux agricoles est une des premières causes des distorsions de marché. Des exigences de transparence seront appliquées aux sociétés ayant 20% ou plus du marché national ou mondial d'un produit donné. Il n'y a pas lieu de limiter les entreprises commerciales d'Etat (ECE) alors que les grandes sociétés d'agrobusiness dominant le commerce mondial manipulent les prix et politiques agricoles. Si elles sont surveillées avec la participation des organisations paysannes, les ECE offrent d'importants avantages, en particulier dans les pays en développement où le secteur privé est faible ou fortement concentré.

Article 10 – Règlement des différends

Les différends commerciaux agricoles entre les Membres sont régis selon une hiérarchie des normes où le droit commercial agricole appliqué reconnaît la primauté des Accords internationaux sur les droits humains – dont le droit à l'alimentation –, les droits sociaux fondamentaux de l'OIT et les conventions internationales sur l'environnement.

Le Secrétariat de l'OMC est tenu de vérifier la conformité des notifications de ses Membres sur les subventions avec les règles de l'Accord et d'en informer les autres Membres en cas d'irrégularité, ce qui évitera de nombreuses poursuites inutiles devant l'ORD.

Article 11 – Aide alimentaire

- a) Les Membres s'engagent à ce que tous les types d'aide alimentaire ne soient pas liés directement ou indirectement, de façon explicite ou implicite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres biens et services aux pays bénéficiaires.
- b) Dans le cas de l'aide d'urgence ou pour des besoins alimentaires critiques nés de catastrophes naturelles, de calamités climatiques ou de crises humanitaires ou dans des situations d'après-crise, une telle aide sera fournie exclusivement sur la base de demandes et d'engagements, ou en réponse à des appels des agences d'aide alimentaire spécialisées des Nations Unies, d'autres agences régionales ou intergouvernementales, ou en réponse à un appel urgent de gouvernement à gouvernement immédiatement après une catastrophe naturelle. Cette aide d'urgence sera fournie exclusivement sous forme de dons. Tous les moyens doivent être explorés pour fournir l'aide alimentaire à travers l'achat d'aliments de base locaux dans le pays ou les pays voisins, les donateurs acceptant de fournir des espèces et des moyens logistiques au lieu d'exporter des excédents alimentaires.
- c) L'aide alimentaire pour d'autres objectifs, y compris pour des programmes et projets visant à rehausser les standards nutritionnels des groupes les plus vulnérables dans les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs alimentaires nets, est fournie exclusivement sous forme de dons financiers non liés afin d'être utilisés à l'achat de produits alimentaires locaux pour et par le pays bénéficiaire. Cette aide alimentaire doit être vendue sur les marchés urbains et les recettes doivent être utilisées pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits alimentaires nationaux ou pour acheter les surplus agricoles nationaux destinés à des programmes de sécurité alimentaire.
- d) Les Membres adoptent une législation sur l'achat de produits vivriers nationaux aux fins de stocks de sécurité alimentaire et des programmes nutritionnels, garantissant des prix d'achat aux paysans couvrant leurs coûts de production.

Article 12 - Mesures pour garantir une nourriture saine

- a) Les Membres reconnaissent les droits des agriculteurs reconnus par l'Accord international sur les ressources phytogénétiques en mettant en place des mécanismes garantissant que les agriculteurs tireront profit de leurs savoirs traditionnels et de leurs ressources.
- b) Les Membres évaluent les impacts environnementaux, sociaux et économiques des organismes génétiquement modifiés (OGM) et mutés sur la sécurité alimentaire, avec la participation de la société civile et établissent un moratoire sur les essais en plein champ, la commercialisation intérieure et internationale des OGM dans le domaine de l'alimentation et l'agriculture. Le Protocole Biosécurité a la prééminence sur les accords de l'OMC.
- c) Les Membres contaminés par des importations de semences ou aliments génétiquement modifiés, importés ou produits sans autorisation légale, ont le droit d'y remédier en prenant des mesures immédiates contre le pays d'origine jusqu'à ce que la situation soit clarifiée et que les questions de compensation soient réglées.
- d) Sont interdits la biopiraterie et les brevets sur les êtres vivants – animaux, plantes, corps humain et autres formes de vie – et toutes leurs composantes, y compris le développement de variétés stériles par l'ingénierie génétique.
- d) Les Membres établissent des mécanismes nationaux de contrôle de la qualité de tous les produits alimentaires de manière à certifier leur conformité aux normes sanitaires, environnementales et sociales et s'assurent que toutes les fonctions d'inspection alimentaire sont conduites par des organismes gouvernementaux appropriés et indépendants.
- e) Les Membres établissent des règles d'étiquetage claires et précises des produits destinés à l'alimentation humaine et animale, basées sur les droits des consommateurs et des agriculteurs à avoir accès à l'information sur le contenu et l'origine des ingrédients.